

# **BVGer D-445/2023 vom 1. Februar 2023**

Bundesverwaltungsgericht, 2023-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-445\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-445_2023)

FR: TAF D-445/2023 du 1 février 2023

IT: TAF D-445/2023 del 1 febbraio 2023

## **Regeste**

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (demande multiple)

## **Erwägungen**

### **E. 29**

novembre 2022, mais une nouvelle demande d'asile, dès lors qu'il s'est prévalu d'activités politiques déployées en Suisse, qu'en l'espèce, le requérant a en particulier produit, à l'appui de sa demande d'asile multiple, une clé USB sur laquelle est enregistrée une manifestation de Tamouls, des photographies tirées d'un réseau social sur lequel le recourant apparaît avec une caméra, une photographie le montrant en train de filmer une manifestation tamoule, trois fiches de rendez-vous médical et un bref certificat médical du 20 décembre 2022, que comme le SEM l'a à juste titre relevé, les manifestations de la diaspora tamoule en Suisse auxquelles le recourant a pris part se sont manifestement déroulées avant l'arrêt du Tribunal du 29 novembre 2022, qu'il suffit pour s'en convaincre de consulter les différentes dates figurant sur les moyens de preuve, tirés d'Internet ou d'un réseau social, fournis par le recourant, que celui-ci, dont la demande d'asile multiple a été adressée au SEM 9 jours seulement après l'arrêt précité, ne le conteste du reste pas,

D-445/2023 Page 4 que les faits tus par une partie en procédure ordinaire, comme en l'espèce, doivent être invoqués, lorsque le Tribunal administratif fédéral a rendu un arrêt matériel, dans le cadre d'une demande de révision au sens de l'art. 45 LTAF en lien avec les art. 121 ss LTF (cf. arrêts du Tribunal D-2041/2021 du 25 octobre 2022, destiné à publication ; D-4002/2019 du 10 novembre 2022 ; D-3457/2022 du 2 novembre 2022), qu'en conséquence, le SEM n'est à juste titre pas entré en matière sur la demande d'asile multiple déposée par le recourant en date du 8 décembre 2022, que le SEM n'avait pas non plus à entrer en matière sur cette demande en raison du certificat médical du 20 décembre 2022 diagnostiquant un (...) (...), ce diagnostic ayant déjà été pris en compte dans l'arrêt du Tribunal D-954/2022 du 29 novembre 2022 et un rapport médical n'étant pas apte à démontrer les motifs de protection d'un requérant (cf. ATAF 2015/11 consid. 7.2 et 7.3), qu'en conséquence, le recours est rejeté, que s'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi), qu'il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi), qu'étant statué immédiatement sur le recours, la requête d'effet suspensif, pour autant que recevable, est sans objet, que l'est également la requête tendant à l'exemption du paiement d'une avance de frais, que la demande d'assistance judiciaire partielle doit être rejetée, dès lors que les conclusions du recours sont apparues, d'emblée, vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA), que compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais,

dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2),  
D-445/2023 Page 5

le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.